Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Dossier du greffe no

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE JUGE EN CHEF	)	Mardi 10 août 2021
LISE MAISONNEUVE	)	
	)	

## **ORDONNANCE**

## AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

PROROGEANT DES DÉLAIS FIXÉS DANS LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO RELATIVES À DES APPELS EN VERTU DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

**ATTENDU QUE** la pandémie de COVID-19 perturbe la disponibilité des services judiciaires d'accepter le dépôt d'appels en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QUE le décret promulgué par le gouvernement de l'Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 73/20 pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario* (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), dans lequel le gouvernement suspend l'application des délais, a pris fin le 13 septembre 2020.

ET ATTENDU QUE la présente ordonnance est nécessaire pour éviter de porter préjudice aux parties en ce qui concerne des appels relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, en raison de la disponibilité limitée des services judiciaires pour accepter des appels liés à la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QU'IL ne serait pas pratique d'exiger que chaque partie concernée

demande individuellement une prorogation des délais pour interjeter appel en vertu de la Loi sur

les infractions provinciales.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE que, aux termes de l'article 85 de la Loi sur les infractions

provinciales, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés

aux dispositions 116 (2) a), 116 (3) et 135 (2) de la Loi sur les infractions provinciales, et aux

paragraphes 5 (2) et 5 (3) des Règles de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de

l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi

sur les infractions provinciales, Règl. de l'Ont. 723/94, et qui auraient pris fin le 15 mars 2020 ou

après, soient prorogés jusqu'au 1er novembre 2021.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que toute ordonnance antérieure prorogeant un

délai dans une affaire au-delà du 1er novembre 2021 demeure en vigueur.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt

possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes des cours des infractions provinciales de

la province de l'Ontario.

Lise Maisonneuve

Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Lise Maisonul